

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 500-17-072432-126

ÉCOLE MUSULMANE DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

DJEMILA BENHABIB

Défenderesse

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE DJEMILA BENHABIB
(Art. 172 C.p.c.)

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE DJEMILA BENHABIB EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle ignore les paragraphes 1 et 2 de la requête introductive d'instance (la « *Requête* »);
2. Elle admet le paragraphe 3 de la Requête, ajoutant que les accomplissements décrits audit paragraphe ne reflètent pas de manière exhaustive le parcours professionnel de la défenderesse;
3. Quant au paragraphe 4 de la Requête, elle admet que la demanderesse la poursuit pour atteinte à sa réputation en raison des propos qu'elle a tenus lors d'une émission de radio diffusée le 8 février 2012 sur les ondes de la station Cogeco mais nie le bien-fondé de la poursuite;
4. Quant au paragraphe 5, elle admet avoir participé à l'émission de radio de Monsieur Dutrizac sur les ondes du 98,5 FM Cogeco, ignore l'étendue de la popularité de cette émission ainsi que la taille de l'audience et somme la demanderesse d'en faire la preuve;
5. Elle ignore le paragraphe 6 de la Requête en ce qu'elle ne sait pas si ce sujet était le seul sujet dont l'émission a traité le 8 février;
6. Elle nie le paragraphe 7 de la Requête et s'en remet à l'enregistrement audio de l'entrevue ainsi qu'à sa transcription (Pièce P-2), niant tout ce qui n'y est pas conforme;
7. Elle nie le paragraphe 8 de la Requête;

8. Quant au paragraphe 9 de la Requête, elle admet avoir pris connaissance de la transcription de l'émission (Pièce P-2) mais nie l'interprétation qu'en fait la demanderesse;
9. Elle nie les paragraphes 10, 11, 12 et 13 de la Requête, s'en remet à l'enregistrement de l'émission, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoute que ces extraits ne peuvent être interprétés isolément, que les commentaires ne sont pas diffamatoires et qu'ils visaient uniquement les versets coraniques communément appelés « sourates », Al-Waqi'a (« *L'événement* ») et Ar-Rahman (« *Le Tout Miséricordieux* ») (collectivement les « *Sourates* ») enseignées aux enfants d'âge primaire et disponibles sur le site Internet de la demanderesse au moment de la diffusion de l'émission. La défenderesse ajoute qu'il s'agit là de critiques légitimes reflétant l'opinion de la défenderesse, le tout dans le cadre d'un débat portant sur la responsabilité de l'éducation dans la formation de l'esprit citoyen et civique;
10. Elle nie le paragraphe 14 de la Requête, s'en remet à l'enregistrement de l'émission, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoute que cet extrait ne peut être interprété isolément, que le commentaire n'est pas diffamatoire, qu'il visait non pas l'enseignement général prodigué par la demanderesse mais uniquement les Sourates enseignées aux enfants d'âge primaire et disponibles sur le site Internet de la demanderesse et que ledit extrait constitue une critique légitime sur le code vestimentaire, le tout dans le cadre d'un débat portant sur la responsabilité de l'éducation dans la formation de l'esprit citoyen et civique;
11. Elle nie les paragraphes 15 et 16 de la Requête, s'en remet à l'enregistrement de l'émission, niant tout ce qui n'y est pas conforme, ajoute que ces extraits ne peuvent être interprétés isolément, que les commentaires ne sont pas diffamatoires et qu'ils constituent une critique légitime le tout dans le cadre d'un débat portant sur la responsabilité de l'éducation dans la formation de l'esprit citoyen et civique;
12. Elle ignore le paragraphe 17 de la Requête;
13. Elle nie le paragraphe 18 de la Requête;
14. Elle ignore le paragraphe 19 de la Requête;
15. Elle nie les paragraphes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la Requête;
16. Elle nie le paragraphe 26 de la Requête et trouve pour le moins étonnant que la demanderesse ait choisi de poursuivre uniquement la défenderesse puisque si la liberté de presse et la notion de débats d'intérêt public s'appliquent au radiodiffuseur Cogeco et à son animateur, celles-ci devraient tout autant s'appliquer à la défenderesse ainsi que les conséquences juridiques analogues;
17. Elle nie les paragraphes 27 et 28 de la Requête;
18. Quant au paragraphe 29 de la Requête, elle nie avoir reçu copie de la mise en demeure (Pièce P-3), constate que celle-ci a été signifiée à l'adresse de son ancien employeur qui ne la lui a pas transmise mais nie à tout événement le bien-fondé de cette mise en demeure;

19. Elle nie les paragraphes 30 et 31 de la Requête ainsi que les conclusions recherchées;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

20. La demanderesse *Les Écoles Musulmanes de Montréal* (les « *ÉMM* ») est un organisme qui administre et opère une école confessionnelle musulmane de niveaux primaire et secondaire dans la région de Montréal;
21. Sur le plan corporatif, la demanderesse est incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* et n'a pas d'existence autonome de La Grande Mosquée de Montréal dont la mission première est l'opération d'une mosquée, le tout tel qu'il appert du formulaire du Registraire des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE D-1**;
22. Quant au financement des ÉMM, le niveau primaire incluant la maternelle est financé par les fonds publics jusqu'à environ 3 000 \$ par enfant, le tout tel qu'indiqué par le représentant des ÉMM Ahmed Khebir (« *Monsieur Khebir* ») lors de son interrogatoire préalable;
23. De plus, pour l'année 2011-2012, les allocations totales octroyées par le gouvernement du Québec sont d'environ 428 000 \$, le tout tel qu'il appert des paramètres budgétaires révisés communiqués comme **PIÈCE D-2**;
24. La défenderesse Djemila Benhabib est née en Ukraine, en 1972, d'une mère chypriote grecque et d'un père algérien;
25. Elle a grandi en Algérie dans une famille engagée dans les luttes politiques et sociales. Rapidement, elle est sensibilisée à la condition subalterne des femmes de son pays d'origine, à leurs douleurs et à leurs aspirations;
26. Sur le plan professionnel, la défenderesse est une écrivaine et une personnalité publique québécoise. Chroniqueuse au Journal de Montréal et militante contre le fondamentalisme musulman, elle est aussi journaliste, essayiste, bloggeuse et commentatrice. Elle participe fréquemment à des débats publics sur diverses tribunes portant sur une gamme de sujets touchant l'actualité, la situation des femmes, la politique et les intégrismes religieux;
27. Elle est l'auteure de différents ouvrages dont « *Ma vie à contre-Coran* », pour lequel elle a été finaliste au Prix du Gouverneur général en 2009;
28. En 2011, la défenderesse publie « *Les Soldats d'Allah à l'assaut de l'Occident* » et en novembre 2012, elle lance son troisième livre intitulé « *Des femmes au printemps* »;
29. En juillet 2012, la défenderesse a été candidate péquiste dans la circonscription de Trois-Rivières aux élections provinciales de 2012;

30. En raison de ses engagements contre les intégrismes religieux et pour les droits des femmes, elle remporte le Prix international de la laïcité en 2012 et est finaliste pour le prix Simone de Beauvoir en 2013.

II. LE CONTEXTE AYANT MENÉ À L'ENTREVUE RADIOPHONIQUE DU 8 FÉVRIER 2012

31. Vers le début du mois de février 2012, une citoyenne a communiqué avec la défenderesse pour lui faire part de préoccupations relativement à l'enseignement prodigué par la demanderesse qui, selon elle, semble incompatible avec les valeurs d'intégration sociétale et de citoyenneté;
32. Cette interlocutrice a par la suite fait suivre à la défenderesse un dépliant promotionnel reçu de la demanderesse (le « **Dépliant** »), un Dépliant qui cite le message religieux suivant: «*Vous êtes tous responsables et chacun sera interrogé sur sa responsabilité - Le Prophète (SAAWS) »*»;
33. Dans ce Dépliant, aussi à l'époque disponible en ligne sur le site Internet de la demanderesse, on peut également lire que : «*La mission des Écoles Musulmanes de Montréal est d'éduquer et inspirer une génération de jeunes femmes et de jeunes hommes pour atteindre l'excellence en éducation tout en développant leur personnalité Islamique en établissant une relation solide avec Allah.* », le tout tel qu'il appert du Dépliant communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE D-3**;
34. D'ailleurs, cette qualification particulière de la mission de la demanderesse énoncée dans le Dépliant est corroborée par la description de la mission fournie par les ÉMM à la *Fédération des établissements d'enseignement privé*, le tout tel qu'il appert de la page descriptive concernant la demanderesse, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE D-4**;
35. Intéressée par le sujet soulevé par cette interlocutrice, la défenderesse a d'abord pris soin de se rendre sur le site Internet des ÉMM à l'adresse « www.emms.ca » où elle a parcouru les différentes rubriques du site afin de s'informer sur les activités de la demanderesse et d'en découvrir davantage sur son programme d'enseignement et sur ses activités de manière générale;
36. En naviguant sur le site de la demanderesse, la défenderesse a alors constaté que les ÉMM enseignent aux étudiants les sourates L'évènement et Le Tout Miséricordieux, le tout tel qu'il appert d'un imprimé du site Internet « www.emms.ca » en date du 16 janvier 2012 obtenu par l'entremise du site « web.archive.org » communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE D-5**;
37. Les Sourates coraniques L'évènement et Le Tout Miséricordieux sont respectivement communiquées au soutien des présentes comme **PIÈCE D-6** et **PIÈCE D-7**;
38. La défenderesse a pris soin d'examiner attentivement les Sourates et est d'avis que par leurs termes clairs, celles-ci revêtent un contenu sexuellement explicite, discriminatoire et même violent à l'égard de non-croyants, un contenu que l'on ne peut raisonnablement enseigner à de jeunes enfants selon elle;

39. La défenderesse a également constaté que, sur le site Internet de la demanderesse, sous la rubrique mission, les ÉMM énonçaient que leur mission avait notamment pour but de développer la personnalité islamique des étudiants « (...) en établissant un rapport ferme avec Allah. », le tout tel qu'il appert d'un imprimé du site Internet « www.emms.ca » en date du 16 janvier 2012 obtenu par l'entremise du site « web.archive.org » communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE D-8**;
40. La défenderesse a également constaté qu'aussi bien sur le site Internet de la demanderesse que dans le dépliant promotionnel, les photos comprenaient exclusivement des élèves arborant le voile islamique et ce quel que soit leur âge;
41. Le 7 février 2012, suite à l'analyse de ces informations, la demanderesse a publié sur son blog dans le Journal de Montréal un article afin de stimuler un débat sur l'enseignement islamique et sur le mandat des écoles religieuses. L'article reprend également la page couverture du Dépliant, tel qu'il appert du document communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE D-9**;
42. Puis, le même jour, la défenderesse a reçu une invitation de la station de radio 98,5 FM Cogeco afin de participer à une tribune de l'émission Dutrizac le midi (l'« *Entrevue* ») qui porterait en partie sur les écoles confessionnelles musulmanes au Québec;
43. Suite à cette discussion, il a été convenu que l'Entrevue se déroulerait par voie téléphonique et que la défenderesse ne se rendrait donc pas dans les studios de Cogeco;
44. Le 8 février 2012, l'Entrevue de la défenderesse a eu lieu, le tout tel qu'il appert de la transcription de ladite entrevue et de l'enregistrement audio (Pièce P-2).

III. LA DÉFENDERESSE N'A COMMIS AUCUNE FAUTE ET N'A TENU AUCUN PROPOS DIFFAMATOIRE DURANT L'ENTREVUE LORS DE L'ÉMISSION

45. Tout d'abord, la défenderesse s'en remet à l'enregistrement de l'Émission ainsi qu'à la transcription (Pièce P-2) et soutient que ces propos doivent être interprétés dans le contexte général du sujet d'intérêt public de l'entrevue, et non s'analyser isolément comme le fait la demanderesse dans sa Requête;
46. Ainsi, au cœur de l'Entrevue et des propos reprochés à la défenderesse, se trouvent les Sourates L'événement et Le Tout Miséricordieux (Pièces D-6 et D-7) enseignées aux enfants de niveau primaire par la demanderesse;
47. Durant l'Entrevue, la défenderesse a exprimé son opinion à l'effet que les Sourates affichent un contenu sexuellement explicite, discriminatoire et parfois violent que l'on ne peut enseigner à de jeunes enfants de niveau primaire qui n'ont pas les facultés cognitives ni le discernement ainsi que la maturité pour comprendre les Sourates;
48. Il y a lieu de reproduire certains passages desdites Sourates :

L'événement

« (...)

27. *Et les gens de la droite; que sont les gens de la droite?*

28. *[Ils seront parmi]: des jujubiers sans épines,*

29. et parmi des bananiers aux régimes bien fournis,

30. dans une ombre étendue

31. [près] d'une eau coulant continuellement,

32. et des fruits abondants

33. ni interrompus ni défendus,

34. sur des lits surélevés,

35. C'est Nous qui les avons créées à la perfection,

36. et Nous les avons faites vierges,

37. gracieuses, toutes de même âge,

38. pour les gens de la droite,

39. une multitude d'élus parmi les premières [générations],

40. et une multitude d'élus parmi les dernières [générations],

41. Et les gens de la gauche; que sont les gens de la gauche?

42. ils seront au milieu d'un souffle brûlant et d'une eau bouillante,

43. à l'ombre d'une fumée noire

44. *ni fraîche, ni douce.*

(...)

88. *Si celui-ci est du nombre des rapprochés (d'Allah),*

89. *alors (il aura) du repos, de la grâce et un Jardin de délices.*

90. *Et s'il est du nombre des gens de la droite,*

91. *il sera [accueilli par ces mots]: «Paix à toi» de la part des gens de la droite.*

92. Et s'il est de ceux qui avaient traité de mensonge (la résurrection) et s'étaient égarés,

93. alors, il sera installé dans une eau bouillante,

94. et il brûlera dans la Fournaise.

95. C'est cela la pleine certitude.

96. *Glorifie donc le nom de ton Seigneur, le Très Grand! »*

[Nos soulignements et notre emphase]

Le Tout Miséricordieux

« (...)

51. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

52. *Ils contiennent deux espèces de chaque fruit.*

53. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

54. *ils seront accoudés sur des tapis doublés de brocart, et les fruits des deux jardins seront à leur portée (pour être cueillis).*

55. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

56. Ils y trouveront [les houris] aux regards chastes, qu'avant eux aucun homme ou djinn n'aura déflorées.

57. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

58. Elles seront [aussi belles]: que le rubis et le corail.

59. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

60. *Y a-t-il d'autre récompense pour le bien, que le bien?*

61. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

62. *En deçà de ces deux jardins il y aura deux autres jardins.*

63. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

64. *Ils sont d'un vert sombre.*

65. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

66. *Dans lesquelles il y aura deux sources jaillissantes.*

67. *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*

68. *Ils contiennent des fruits, des palmiers, et des grenadiers.*

69. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

70. Là, il y aura des vertueuses et des belles.

71. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

72. Des houris cloîtrées dans les tentes,

73. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

74. Ou'avant eux aucun homme ou djinn n'a déflorée.

75. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

76. Ils seront accoudés sur des coussins verts et des tapis épais et jolis.

77. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?

78. Béni soit le Nom de ton Seigneur, Plein de Majesté et de Munificence! »

[Nos soulignements et notre emphase]

49. Le texte de la sourate L'événement fait explicitement référence à des créatures parfaites étalées sur « *des lits surélevés* », « *vierges* », « *gracieuses* » et « *toutes du même âge* » pour « *les gens de la droite* »;
50. Ensuite, cette sourate mentionne expressément que le non-croyant qui dément la « *résurrection* » sera « *installé dans une eau bouillante* » où il « *brûlera dans la Fournaise* »;
51. Quant au texte de la sourate Le Tout Miséricordieux, son contenu est encore plus explicite. On y lit que les hommes de la droite, une fois dans l'au-delà, trouveront des « *houris aux regards chastes, qu'avant eux aucun homme ou djinn n'aura déflorées* » aussi belles que le « *rubis et le corail* »;
52. Puis, on y lit que dans les jardins, les hommes de la droite y trouveront « *des vertueuses et des belles* », (...) « *des houris cloîtrées dans les tentes* », (...) « *qu'avant eux aucun homme ou djinn n'a déflorées* »;
53. La défenderesse est d'opinion qu'il est choquant et préoccupant pour une personne raisonnable que ces Sourates soient enseignées à de jeunes enfants de niveau primaire dont les facultés cognitives ne sont pas pleinement développées;
54. La défenderesse est d'avis que ces Sourates au contenu explicite peuvent faire référence aux femmes comme étant des « *vierges* », des « *houris* » qui s'abandonneront aux croyants dans l'après-vie au paradis et invitent ces derniers à procéder à leur « *défloration* » et peuvent être ainsi comprises par de jeunes enfants;
55. La défenderesse est également d'opinion que c'est à tout le moins un rôle sexualisé, pour ne pas dire objet de plaisir qui est attribué à la jeune femme musulmane selon les écrits

explicites des Sourates et toute personne raisonnable ne pourrait en tirer d'autres conclusions après lecture et que leur enseignement à de jeunes enfants est inapproprié;

56. Le mot « *défloration* » est synonyme de dépucelage et de dévirginisation selon les dictionnaires courants, le tout tel qu'il le sera démontré à l'audience. Il s'agit donc de l'action de « *déflorer* » une vierge, c'est-à-dire de faire perdre la virginité d'une femme;
57. Le mot « *houris* », pour sa part, fait référence, selon la foi musulmane, à des vierges au paradis qui seront la récompense des croyants, le tout tel qu'il le sera démontré à l'audience;
58. La défenderesse croit que ces écrits coraniques ont un contenu sexuellement explicite, discriminatoire et parfois violent, et le fait d'enseigner le contenu des dites Sourates aux jeunes enfants, garçons et filles de niveau primaire laisse fortement perplexe et choque la conscience de toute personne raisonnable;
59. Or, durant l'Entrevue, à la lumière du contenu des Sourates enseignées aux jeunes enfants de niveau primaire ainsi que de l'information recueillie sur la demanderesse et sa mission visant à établir un rapport « ferme » et « solide » entre les jeunes enfants et Allah, la défenderesse a critiqué sévèrement le contenu des Sourates enseignées aux enfants et s'est interrogée sur la pertinence d'un tel enseignement et la responsabilité morale et pédagogique de la demanderesse quant au choix des versets en question;
60. De plus, durant l'Entrevue, à la lumière de l'échange entre l'assistante de Benoît Dutrizac et une employée de ÉMM, cette dernière a clairement reconnu le caractère obligatoire du port du voile islamique dès la première année pour entrer à la mosquée et par la suite dès la 4^e année de manière permanente. Or, la défenderesse est d'avis que le voile islamique ne devrait pas être porté à un si jeune âge, et ce, d'autant plus qu'il n'y a rien dans le Coran qui fasse du voile islamique une obligation explicite comme le prétendent les intégristes. La défenderesse a donc vertement critiqué le fait d'ériger cette obligation en « norme scolaire »;
61. De telles critiques, même si elles peuvent être considérées acerbes et colorées, sont crédibles, légales, légitimes et entièrement justifiées dans ce contexte notamment en raison du profil de la défenderesse et de ses préoccupations citoyennes et également en raison de la nature des Sourates enseignées aux jeunes élèves de niveau primaire ainsi qu'en raison de la mission des ÉMM telle que définie par la demanderesse dans le Dépliant, sur son site Internet et sur le site de la Fédération des établissements d'enseignement privé;
62. De plus, ces critiques de la défenderesse s'inscrivent plus largement dans le contexte d'un débat d'un grand intérêt public, à savoir la teneur de l'enseignement islamique dans les écoles confessionnelles au Québec comme c'est le cas pour la demanderesse, financées par des fonds publics;
63. Également, la demanderesse, en indiquant sur son site Internet que les Sourates controversées sont enseignées aux enfants de niveau primaire et en indiquant que sa mission éducative consiste notamment à façonner un rapport « solide » et « ferme » entre les enfants et Allah, a elle-même créé une controverse et s'est positionnée sur la scène

publique en mettant de l'avant des éléments propres à stimuler un débat d'intérêt public sur la place de l'Islam dans les programmes éducatifs des écoles musulmanes au Québec;

64. Par conséquent, ce faisant, la demanderesse prête le flanc à la critique du public en général et *a fortiori* à des journalistes ainsi qu'à différents acteurs participant aux débats de société dans la sphère publique;
65. Les opinions et critiques de la défenderesse et la publication étaient justifiées et légales dans une société libre et démocratique où la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et le droit à l'information ont été élevés au rang de libertés fondamentales et sont garantis par les chartes canadienne et québécoise;
66. Ainsi, pour toutes ces raisons, la défenderesse n'a commis aucune faute en tenant les propos tenus lors de l'Entrevue et les dits propos ne sont aucunement diffamatoires à l'égard de la demanderesse;

IV. LES AGISSEMENTS DE LA DEMANDERESSE ET DE SON REPRÉSENTANT DURANT L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

67. Depuis l'institution des procédures contre la défenderesse, la demanderesse a adopté un comportement discutable à l'égard de la défenderesse;
68. Premièrement, le 18 février 2012, curieusement 10 jours après l'Entrevue de la défenderesse, le site Internet de la demanderesse « www.emms.ca » est devenu inaccessible au public, et ce, jusqu'au printemps 2013;
69. Ceci laisse fortement dubitatif. Les explications du représentant de la demanderesse Monsieur Khebir sont peu convaincantes à ce sujet. En effet, ce dernier, après avoir longuement témoigné à l'effet que les ÉMM n'accordaient aucune importance au site Internet pendant plusieurs années, justifie de manière ambivalente la fermeture du site par le fait de vouloir désormais confier sa gestion à une entreprise sérieuse;
70. Or, force est d'admettre que le nouveau site Internet de la demanderesse, accessible au public depuis peu de temps, fait *tabula rasa* du contenu de l'ancien site disponible au moment de l'Entrevue;
71. En effet, le nouveau site laisse désormais entrevoir une vision beaucoup plus séculaire de l'enseignement de la demanderesse, vision selon laquelle l'accent est mis sur le programme académique du *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, sur les valeurs sociétales et humaines et en tout dernier lieu, de manière presque timide, sur l'étude de la langue arabe et sur la « mémorisation coranique ». La seule page disponible du nouveau site Internet de la demanderesse est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE D-10**;
72. Ce changement de cap radical au niveau de la présentation du programme d'enseignement de la demanderesse, qui coïncide curieusement avec l'amorce du présent dossier judiciaire, est également illustré éloquemment par le refus borné et non crédible du représentant de la demanderesse Monsieur Khebir d'admettre qu'en février 2012 ainsi qu'antérieurement, la demanderesse présentait publiquement sa mission éducative

comme ayant pour but notamment d'établir « *un rapport ferme* » entre les étudiants et Allah, et ce, bien que confronté avec la page pertinente du site Internet (Pièce D-8);

73. De même, de la documentation objective émanant de la demanderesse et de la Fédération des établissements d'enseignement privé corrobore cette mission de façonner auprès des étudiants une « *relation solide avec Allah* »;
74. Monsieur Khebir a même rehaussé d'un cran l'in vraisemblance de sa réponse en suggérant de manière nonchalante que c'était probablement « *a student (...), a volunteer parent or maybe somebody in secondary school whatever good with computers (...)* » qui avait mis de l'avant cet objectif de la mission de la demanderesse sur son site Internet à l'insu de la direction de l'école et du conseil d'administration pendant toutes ces années;
75. Malgré cette preuve objective difficilement contestable sur un élément factuel important du contexte de la présente affaire, la demanderesse s'entête à nier l'évidence pour des raisons qu'elle seule connaît;
76. Deuxièmement, bien qu'ayant admis que la demanderesse est une école « confessionnelle musulmane », lorsqu'interrogé sur sa définition de la mission éducative de la demanderesse, Monsieur Khebir a énuméré uniquement des valeurs sociales, humaines ainsi que l'épanouissement culturel sans même mentionner à une seule reprise l'importance de l'enseignement religieux;
77. Lorsque questionné sur cet aspect paradoxal de son témoignage, Monsieur Khebir s'est contenté de répondre au procureur de la défenderesse « *how do you know?* » et que c'était plutôt « culturel ». Pourtant, la documentation fournie par la demanderesse indique clairement que l'enseignement religieux islamique est une composante essentielle et une spécificité du programme de la demanderesse, le tout tel qu'il appert du Code de vie du Campus et de l'horaire des cours communiqués au soutien des présentes comme **PIÈCE D-11**;
78. Ce comportement récalcitrant du représentant de la demanderesse laisse au demeurant fortement songeur et sa vision quasi-séculaire du programme d'enseignement fait preuve d'un contraste flagrant avec la mission de la demanderesse telle que définie depuis 2004 sur son site Internet et ailleurs dans sa documentation, le tout tel qu'il le sera démontré à l'audience;
79. Troisièmement, lorsque questionné sur l'importance et l'obligation de la prière et l'obligation du port de l'uniforme pour les étudiants (incluant le voile islamique pour les jeunes filles), Monsieur Khebir a tout simplement nié aveuglément que la prière et le port de l'uniforme et du voile islamique sont « obligatoires » à l'école;
80. Questionné sur l'importance du port de l'uniforme à l'école, Monsieur Khebir a indiqué à la Cour sous serment que selon lui « *that's not really important* », allant même dans une forme de négation absolue en affirmant « *not at all* »;
81. Pourtant, la propre documentation fournie par la demanderesse démontre incontestablement que le port de l'uniforme et du voile islamique sont obligatoires à l'école, le tout tel qu'il appert du Code de vie du Campus et de la Politique du Code

vestimentaire de la demanderesse communiqués au soutien des présentes en liasse comme **PIÈCE D-12**;

82. Quant à la prière, malgré la négation formelle de son caractère obligatoire et du fait que celle-ci constitue une composante importante du programme d'enseignement de la demanderesse, Monsieur Khebir refait valse-hésitation ultérieurement dans son témoignage en affirmant que la prière et la mémorisation coranique font partie intégrante du programme éducatif de la demanderesse et sont bien intégrées à l'horaire des étudiants, et ce, de manière journalière;
83. Selon Monsieur Khebir, la prière et la mémorisation coranique occupent environ 70 minutes par semaine de l'horaire des étudiants mais celui-ci soutient néanmoins que la prière n'est pas « obligatoire » bien qu'étant incapable de fournir des exemples d'élèves qui ne s'adonnent aucunement à la prière;
84. Encore une fois, les horaires de cours des élèves de niveau primaire de la demanderesse fournis à titre d'engagement contredisent son témoignage et confirment que la prière est obligatoire en ce sens qu'elle est prévue à l'horaire des élèves comme tout autre cours ou matière, le tout tel qu'il appert des horaires communiqués au soutien des présentes en liasse comme **PIÈCE D-13**;
85. Quatrièmement, lorsque questionné sur la nature de l'enseignement coranique prodigué aux enfants de niveau primaire, Monsieur Khebir a longuement insisté sur le fait qu'aucun « enseignement » ou « interprétation » des sourates n'est effectué, seulement un exercice de « mémorisation ». Il y a donc selon son témoignage absence d'exercices pédagogiques et de compréhension;
86. De plus, Monsieur Khebir ajoute que le choix des sourates à enseigner aux jeunes enfants est fait aléatoirement puisque toutes les sourates du Coran sont d'« égale » importance et que ce choix est dicté, bien souvent, en fonction de la longueur de la sourate afin d'en faciliter la mémorisation;
87. Contrairement à l'affirmation de Monsieur Khebir à l'effet qu'aucun exercice pédagogique ou de compréhension n'est recherché dans la mémorisation coranique, les grilles des cours et d'évaluation de niveau primaire de la demanderesse contredisent son témoignage et révèlent que la « compréhension » des valeurs et principes de l'Islam ainsi que l'utilisation du vocabulaire islamique sont au cœur de l'évaluation des compétences des étudiants. Les grilles des cours et d'évaluation sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **PIÈCE D-14**;
88. Cinquièmement, lorsque questionné sur les Sourates en litige enseignées aux enfants telles qu'affichées sur le site Internet de la demanderesse au mois de février 2012 quelques jours avant l'Entrevue, Monsieur Khebir a encore une fois soutenu avec peu sinon aucune crédibilité qu'aucune des caractéristiques discutées aux paragraphes 54 à 62 de la présente défense n'a une connotation sexuelle et discriminatoire;
89. De surcroît, confronté au fait que les Sourates en litige sont passablement longues (c'est-à-dire 96 versets pour L'Événement et 78 versets pour Le Tout Miséricordieux) alors qu'il avait pourtant indiqué que le choix d'une sourate est dicté par sa longueur,

Monsieur Khebir a simplement rétorqué qu'il y avait parfois des « marathons » d'apprentissage de sourates, à la discrétion du directeur ou même du surveillant d'école;

90. Monsieur Khebir a même insisté sur le fait que selon lui, les enfants sont incapables de comprendre les mots des Sourates parce qu'ils sont faibles en langue arabe alors qu'il a admis tout au long de son interrogatoire qu'à titre de vice-président de la demanderesse, il était très peu au fait des volets académique et éducatif qui relèvent davantage de la direction de l'école;
91. Sixièmement, le 12 mai 2012, la demanderesse a organisé une soirée de levée de fonds afin de financer la présente poursuite judiciaire à l'encontre de la défenderesse. Pour ce faire, une page Facebook a été créée par Monsieur Khebir, le tout tel qu'il appert de la page Facebook intitulée « *Our Children Are Not Future Terrorists* » (la « *Page Facebook* »), communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE D-15**;
92. La Page Facebook indique clairement que son créateur est Ahmed Khebir. Lorsqu'interrogé à ce sujet, Monsieur Khebir a nié catégoriquement non seulement avoir créé la Page Facebook mais en avoir même pris connaissance avant l'interrogatoire;
93. C'est uniquement après avoir été vivement confronté avec le document qu'il fait une fois encore valse-hésitation pour ne pas dire marche arrière et admet avoir possiblement créé la Page Facebook;
94. Pire encore, lorsqu'interrogé sur le fait qu'il possède un compte Facebook personnel, celui-ci a également nié catégoriquement avoir un tel compte jusqu'à ce qu'il soit confronté vigoureusement avec sa propre page Facebook, laquelle est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE D-16**;
95. Septièmement, il est choquant et tout à fait surprenant que la demanderesse ait choisi de poursuivre uniquement la défenderesse et non la station de radio Cogeco et son animateur qui ont tout autant participé à la dissémination des propos prétendument diffamatoires;
96. À charge de redite, si la liberté de presse et la notion de débats d'intérêt public justifient la diffusion des propos prétendument diffamatoires par Cogeco et son animateur comme l'admet d'emblée la demanderesse au paragraphe 26 de sa requête introductive d'instance, la demanderesse devrait alors bénéficier des mêmes droits et des mêmes conséquences juridiques;
97. Ce choix de poursuivre uniquement la défenderesse dans ce contexte témoigne d'un acharnement injustifié, calculé et ciblé ayant pour but de la bâillonner présumément en raison de ses prises de position.

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS SONT INEXISTANTS OU AU SURPLUS GROSSIÈREMENT EXAGÉRÉS

98. La présente action ne peut donner ouverture à une condamnation pour dommages moraux et punitifs car la défenderesse n'a commis aucune faute, intentionnelle ou non, et la demanderesse n'a subi aucune atteinte à ses droits qui soit attribuable à la défenderesse;

99. Toutes les critiques et opinions émises par la défenderesse découlent directement ou indirectement des Sourates ainsi que de la mission d'enseignement telle que définie par la demanderesse elle-même et s'inscrivent dans un débat de société d'intérêt public, soit le rôle de l'Islam dans l'enseignement au Québec, et sont entièrement justifiées dans ce contexte;
100. Or, si la demanderesse s'estime préjudiciée par les propos tenus, celle-ci ne peut blâmer la défenderesse qui a exercé en toute légalité son droit à la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt public portant notamment sur les écoles confessionnelles musulmanes au Québec et dans lequel elle a émis son opinion;
101. À tout événement, les dommages réclamés sont grossièrement exagérés, voire même inexistants;
102. En effet, les dommages réclamés par la demanderesse sont grossièrement exagérés ou inexistants compte tenu du fait que la jurisprudence reconnaît que les dommages moraux pour atteinte à la réputation d'une entité corporative telle que la demanderesse ne relèvent pas des mêmes principes que ceux utilisés pour évaluer les dommages subis par une personne physique;
103. De plus, lorsqu'accordés à une entité corporative, de tels dommages se chiffrent normalement, même dans les cas les plus extrêmes, bien en deçà du montant réclamé par la demanderesse en l'instance;
104. Par ailleurs, il y a fortement lieu de considérer que l'Entrevue a été demandée et dirigée par la station de radio Cogeco et son animateur. En effet, c'est la station Cogeco qui a sollicité la défenderesse afin qu'elle participe à l'Émission de Monsieur Dutrizac;
105. Durant l'Entrevue, l'animateur a posé les questions, alimenté le débat et a lui-même amené le débat à un autre niveau en simulant une demande d'information par voie téléphonique auprès de la demanderesse en demandant à une employée de la station de radio d'appeler les ÉMM afin d'obtenir des réponses à certaines questions bien précises;
106. Après l'écoute de cette demande d'information simulée durant l'Entrevue, l'animateur a invité la défenderesse à commenter et à réagir aux propos échangés entre la réceptionniste de la demanderesse et l'employée de Cogeco;
107. Or, sans admission de responsabilité aucune quant aux propos tenus, la défenderesse a toujours été de bonne foi, ne connaissait pas à l'avance les angles précis de l'Entrevue et ne savait aucunement que l'animateur fomenterait le débat en simulant cette entrevue radiophonique;
108. Ainsi, considérant ce contexte précis et le rôle proactif de la station de radio et de son animateur, advenant que cette Cour conclut à la responsabilité civile de la défenderesse pour les propos tenus, celle-ci ne peut néanmoins être condamnée à des dommages-intérêts punitifs puisque manifestement, il y a ici absence complète d'atteinte illicite et intentionnelle non plus que de volonté de nuire à la demanderesse;

109. En outre, les propos tenus par la défenderesse relèvent clairement de l'ordre du commentaire, de la critique et de l'opinion et par conséquent, si des dommages ont été causés à la demanderesse, ce qui est contesté, ceux-ci sont beaucoup moins élevés que ceux réclamés puisque lesdits propos ne relèvent pas d'allégations factuelles non fondées;
110. Finalement, si la demanderesse a subi des dommages, ce qui est contesté, elle en est à tout le moins responsable en partie puisque celle-ci a créé la Page Facebook « *Our Children Are Not Future Terrorists* » et organisé une soirée de financement de la poursuite judiciaire au cours de laquelle elle a forcément elle-même informé les participants des propos de la défenderesse lors de l'Entrevue;
111. La défense de la défenderesse est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la requête introductive d'instance de la demanderesse;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 18 avril 2013

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse Djemila Benhabib